

AVANT- PROJET DE LOI

Relatif à la prévention de la délinquance

CHAPITRE I^{ER} **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Article 1^{er}

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

I.- A l'article L.2211-1, après les mots : « sécurité publique », sont insérés les mots : « et de prévention de la délinquance ».

II.- Après l'article L.2211-3, il est inséré un article L.2211-4 ainsi rédigé :

« *Art. L.2211-4.* - Dans le respect des pouvoirs du représentant de l'Etat et de ceux de l'autorité judiciaire, le maire anime et coordonne sur le territoire de sa commune la prévention de la délinquance. Il préside les instances communales de coopération qui ont pour but cette prévention.

« Le département concourt aux actions de prévention de la délinquance dans le cadre de l'exercice de ses compétences d'action sociale.

« Pour la mise en œuvre des actions de prévention de la délinquance, une convention entre le maire et le président du conseil général détermine notamment les territoires prioritaires, les moyens communaux et départementaux engagés et leur mode de coordination, l'organisation du suivi et de l'évaluation des actions des services concernés.

« Le maire, dans les communes de plus de 10 000 habitants, crée un conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance dans les conditions prévues par décret.

« Les actions de prévention menées par le maire doivent être compatibles avec le plan de prévention de la délinquance arrêté par le représentant de l'Etat après consultation du conseil départemental de prévention, dans des conditions fixées par décret. »

III.- Après l'article L.2512-13 il est inséré un article L.2512-13-1 ainsi rédigé :

« *Art. L.2512-13-1.* - Sur le territoire de la commune de Paris, le Préfet de Police et le Maire de Paris animent et coordonnent, dans le cadre de leurs attributions respectives, la prévention de la délinquance prévue par l'article L.2212-1 du présent code.

« Ils président les instances de coopération qui ont pour but cette prévention. »

IV.- L'article L.2215-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces conventions prévoient en particulier la cohérence des actions menées avec les orientations nationales et les modalités de leur évaluation régulière. »

V.- Après l'article L.5211-58, il est inséré un article L.5211-59 ainsi rédigé :

« *Art. L.5211-59.* - Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre exerce la compétence de prévention de la délinquance le président de cet établissement anime et coordonne, sous réserve des pouvoirs du représentant de l'Etat et des maires des communes membres, les actions qui concourent à l'exercice de cette compétence.

« Il crée et anime un conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance. »

Article 2

I.- Le second alinéa de l'article L.3214-1 du code général des collectivités territoriales est complété par les mots : « et notamment celles qui participent à la politique de prévention de la délinquance. »

II.- Le code de l'action sociale et de la famille est ainsi modifié :

1° A l'article L.121-2, après le 3°, il est inséré un 4° ainsi rédigé :

« 4° Actions de prévention de la délinquance. »

2° L'article L.121-6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 121-6.*- Par convention passée avec le département, une commune peut exercer directement tout ou partie des compétences qui, dans le domaine de l'action sociale, sont attribuées au département en vertu des articles L. 121-1 et L. 121-2.

« La convention précise le champ et les conditions financières du transfert. Les services départementaux correspondants sont mis à la disposition de la commune. »

Article 3

I.- La loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs est modifiée comme suit :

1° Après l'article 13-2, il est inséré un article 13-3 ainsi rédigé :

« *Art.13-3.*- Les autorités organisatrices de transports collectifs de voyageurs concourent, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, aux actions de politique de prévention de la délinquance et de sécurisation des usagers dans ces transports. »

2° Après la première phrase du quatrième alinéa de l'article 21-1, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« En outre, elle concourt, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, aux actions de prévention de la délinquance et de sécurisation des usagers dans ces transports. »

II.- Après la 2^{ème} phrase du premier alinéa du II de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Il concourt aux actions de prévention de la délinquance et de sécurisation des usagers. »

III.- Le premier alinéa du I de l'article L.214-13 du code de l'éducation est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il contribue, par les actions de formation programmées en direction des jeunes en difficulté et confrontés à un risque d'exclusion professionnelle, à la prévention de la délinquance. »

Article 4

Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

I.- Le 2^{ème} alinéa de l'article 35, est complété par les mots : « qui tend à la prévention et à la répression des infractions à la loi pénale. »

II.- Après l'article 39, il est inséré un article 39-1 ainsi rédigé :

« *Art. 39-1.* - Dans le cadre de ses attributions en matière d'alternative aux poursuites, de mise en mouvement et d'exercice de l'action publique, de direction de la police judiciaire, de contrôle d'identité et d'exécution des peines, le procureur de la République veille à la prévention des infractions à la loi pénale.

« A cette fin, il anime et coordonne dans le ressort du tribunal de grande instance la politique de prévention de la délinquance dans sa composante judiciaire, conformément aux orientations nationales de cette politique déterminées par l'Etat, telles que précisées par le procureur général en application des dispositions de l'article 35.

« Le procureur de la République est membre de droit des instances territoriales de coopération pour la prévention de la délinquance mentionnées par le code général des collectivités territoriales.

« Avec le président du tribunal de grande instance et, le cas échéant, d'autres magistrats du siège, ou en lien avec ces derniers, et en lien avec les services déconcentrés du ministère de la justice, il représente l'institution judiciaire, par lui-même ou ses substituts, au sein de ces instances.

« Il signe les conventions prévues par les articles L.2215-2 et L.2512-15 du même code relatives à la lutte contre l'insécurité et à la prévention de la délinquance. »

CHAPITRE II
DISPOSITIONS DE PREVENTION
FONDEES SUR L'ACTION SOCIALE ET EDUCATIVE

Article 5

I.- Après l'article L.121-6-1 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L.121-6-2 ainsi rédigé :

« *Art. L.121-6-2.-* Tout professionnel de l'action sociale qui intervient au profit d'une personne présentant des difficultés sociales, éducatives ou matérielles en informe le maire de la commune de résidence ou son représentant au titre de l'article L.2122-18 code général des collectivités territoriales dans le but de permettre une meilleure efficacité des actions sociales dont cette personne peut bénéficier.

« Lorsque plusieurs professionnels interviennent auprès d'une même personne ou de personnes composant un même foyer, le maire, ou son représentant, au sens de l'article L.2122-18 du même code, désigne parmi eux un coordonnateur de l'ensemble des actions mises en œuvre. Le maire informe sans délai, le président du conseil général, responsable de la politique départementale en matière d'action sociale.

[« Ces professionnels et le coordonnateur partagent les informations et documents nécessaires à la continuité ou à l'efficacité de l'action sociale, de la veille éducative ou de la prévention de la délinquance. Les informations ainsi communiquées ne peuvent être divulguées à des tiers sous peine des sanctions prévues à l'article 226-13 du code pénal. Le maire ou son représentant tel que défini à l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales, reçoit du coordonnateur celles des informations qui sont nécessaires à l'exercice de sa compétence. »]

II.- A l'article 226-14 du code pénal, après le 3°, il est inséré un 4° ainsi rédigé :

« 4° Aux professionnels tenus au secret professionnel qui interviennent au titre de l'action sociale ou éducative au bénéfice d'une même personne et qui échangent des informations nécessaires à la continuité ou à l'efficacité de l'action sociale, de la veille éducative ou de la prévention de la délinquance. »

Article 6

Au titre IV du Livre Ier du code de l'action sociale et des familles, il est rétabli un chapitre I^{er} ainsi rédigé :

« *CHAPITRE I^{ER}*
« CONSEIL POUR LES DROITS ET DEVOIRS DES FAMILLES

« *Art. L.141-1.-* Le maire, dans les communes de plus de 10 000 habitants, met en place un conseil pour les droits et devoirs des familles.

« Le conseil pour les droits et devoirs des familles est chargé :

« - d'entendre la famille, de l'informer de ses droits et devoirs envers l'enfant et de lui adresser des recommandations destinées à prévenir des comportements susceptibles de mettre l'enfant en danger ou de causer des troubles pour autrui ;

« - de proposer des mesures d'accompagnement parental ;

« - de proposer que soient informés des recommandations faites à la famille et, le cas échéant, des engagements pris par elle dans le cadre d'un contrat de responsabilité parentale conclu avec le président du conseil général, les professionnels et, en ce qu'ils sont concernés, les tiers intéressés.

« La composition du conseil ainsi que son mode de fonctionnement interne sont déterminés par décret en Conseil d'Etat. »

Article 7

Au chapitre Ier du Titre IV du Livre Ier du code de l'action sociale et des familles, sont ajoutés deux articles ainsi rédigés :

« *Art. L.141-2.-* Lorsqu'il ressort de ses constatations ou d'informations portées à sa connaissance, que l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publiques sont menacés à raison, notamment, de troubles du voisinage ou du défaut de surveillance ou d'assiduité scolaire des mineurs, le maire, ou son représentant tel que défini à l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales, peut, lorsque les faits et agissements constatés ne constituent pas des infractions pénales, proposer aux parents ou au représentant légal du mineur concerné, un accompagnement parental.

« Cet accompagnement parental consiste en un suivi individualisé au travers d'actions de conseil et de soutien à la fonction éducative, décidées par le maire en sa qualité de président du conseil pour les droits et devoirs des familles, lorsqu'il existe. Ces actions sont décidées par le maire en l'absence de conseil pour les droits et devoirs des familles.

« L'accompagnement parental peut être mis en place par le maire à l'initiative des parents ou du représentant légal du mineur.

« Au terme de l'accompagnement, il est délivré aux parents ou au représentant légal du mineur une attestation comportant leur engagement solennel à se conformer aux obligations liées à l'exercice de l'autorité parentale.

« Lorsque les parents ou le représentant légal du mineur refusent sans motif légitime l'accompagnement parental ou l'accomplissent de manière partielle, le maire saisit le président du conseil général en vue de la conclusion du contrat de responsabilité parentale mentionné à l'article L.222-4-1 ». ».

« *Art. L.141-3.-* Sans préjudice des dispositions prévues à l'article L.552-4 du code de la sécurité sociale, lorsque le suivi social ou les informations portées à sa connaissance font apparaître que la situation d'une famille ou d'un foyer est de nature à compromettre l'éducation des enfants, la stabilité familiale et qu'elle a des conséquences pour la tranquillité ou la sécurité publique, le maire, ou son représentant tel que défini à l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales, en sa qualité de président du conseil pour les droits et devoirs des

familles, lorsque ce conseil existe, peut demander à la caisse d'allocations familiales de mettre en place, en faveur de la famille, un dispositif d'accompagnement consistant en des mesures d'aide et de conseil de gestion destinées à permettre une utilisation des prestations familiales conforme à l'intérêt de l'enfant et de la famille. »

Article 8

Après l'article L.552-6 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L.552-7 ainsi rédigé :

« *Art. L.552-7.-* Lorsque le maire ou son représentant au sein du conseil pour les droits et devoirs des familles saisit le juge des enfants, au titre de l'article L.552-6, il peut, en sa qualité de président de ce conseil, conjointement avec la caisse d'allocations familiales, proposer au juge des enfants de désigner le professionnel-coordonnateur de sa commune pour exercer la tutelle aux prestations sociales.

« Le fonctionnement de la tutelle des prestations sociales prévue dans le présent cadre obéit aux règles posées par les articles L.167-2 à L.167-5 du code de la sécurité sociale. »

Article 9

Après l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L.2212-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L.2212-2-1.-* Lorsque des faits portent atteinte aux règles régissant la vie sociale, le maire ou son représentant, peut procéder à l'endroit de leur auteur au rappel des dispositions résultant du bon ordre et de la tranquillité publique que la loi le charge de maintenir.

« Le rappel à l'ordre adressé à un mineur s'effectue en présence de ses parents ou de ses représentants légaux. »

Article 10

Le code de l'éducation est ainsi modifié :

I.- La seconde phrase de l'article L.121-1 est remplacée par les dispositions suivantes :

« Ils contribuent à favoriser la mixité et l'égalité entre les hommes et les femmes, notamment en matière d'orientation, concourent à l'éducation à la responsabilité civique et participent à la prévention de la délinquance. »

II.- A l'article L.131-6, est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Afin de procéder au recensement prévu au 1^{er} alinéa du présent article et d'améliorer le suivi de l'obligation d'assiduité scolaire, le maire peut mettre en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel, alimenté par les données à caractère personnel relatives aux enfants en âge scolaire domiciliés dans sa commune, qui lui sont transmises par les organismes chargés du versement des prestations familiales ainsi que par le recteur ou l'inspecteur d'académie en application de l'article L.131-8.

III.- A l'article L.131-8, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le recteur ou l'inspecteur d'académie communiquent régulièrement au maire la liste des élèves domiciliés dans sa commune et pour lesquels un avertissement tel que défini au présent article a été notifié.

« Ces informations sont enregistrées dans le traitement prévu à l'article L.131-6. »

IV.- Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L.131-10, après les mots : « l'instruction dans leur famille », sont insérés les mots : « , y compris dans le cadre d'une inscription dans un établissement d'enseignement à distance, ».

[Article 11]

I.- L'article L. 541-1 du code de l'éducation est ainsi modifié :

1° A la deuxième phrase du second alinéa, après le mot : « organisé », sont ajoutés les mots : « , ainsi que le repérage de troubles psychiques graves de nature à mettre en cause le développement personnel de l'enfant. »

2° A la troisième phrase du second alinéa, après le mot : « santé », sont insérés les mots : « , notamment les services de pédopsychiatrie compétents relevant des établissements cités à l'article L.3221-4 du code de la santé publique. »

3° Le second alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pendant tout le cours de la scolarité obligatoire, ces contrôles seront annuels et proposés, si nécessaire, au-delà.

« Ils seront effectués dans les mêmes conditions que prévu à l'alinéa précédent lorsque les parents ou tuteur ne pourront fournir chaque année, à la demande du service de santé scolaire, un document probant établissant que leur enfant fait l'objet d'un suivi médical, assuré par un professionnel de santé de leur choix et portant sur les mêmes contrôles que ceux définis au premier alinéa.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de suivi sanitaire des élèves et des étudiants. »

II.- Le code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Après le 8^{ème} alinéa de l'article L.2112-2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le service contribue, notamment par les consultations et actions de prévention médico-sociale mentionnées aux 2° et 4°, à la prévention et à la prise en charge précoce des troubles psychiques de l'enfant. Il assure alors toute liaison utile, dans l'intérêt de l'enfant, avec les professionnels de santé et les structures spécialisées dont les centres d'action médico-sociale précoce mentionnés à l'article L.2132-4. Cette liaison s'effectue dans le respect du droit à l'information et à la prise de décision des usagers prévues par les articles L.110-4, L.110-8 et L.111-2 du code de la santé publique et exercés par les titulaires de l'autorité parentale, et conformément aux règles du secret professionnel.»

2° L'article L.2325-1 est modifié comme suit :

a) A la troisième phrase du second alinéa, après le mot : « organisé », sont insérés les mots : « , ainsi que le repérage de troubles psychiques graves de nature à mettre en cause le développement personnel de l'enfant. »

b) A la quatrième phrase du second alinéa, après le mot : « santé », sont ajoutés les mots : « , notamment les services de pédopsychiatrie compétents relevant des établissements cités à l'article L.3221-4 du code de la santé publique. »

c) Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pendant tout le cours de la scolarité obligatoire, ces contrôles seront annuels et proposés, si nécessaire, au-delà.

« Ils seront effectués dans les mêmes conditions que prévu à l'alinéa précédent lorsque les parents ou tuteur ne pourront fournir chaque année, à la demande du service de santé scolaire, un document probant établissant que leur enfant fait l'objet d'un suivi médical, assuré par un professionnel de santé de leur choix et portant sur les mêmes contrôles que ceux définis au second alinéa.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de suivi sanitaire des élèves et des étudiants. »

CHAPITRE III DISPOSITIONS TENDANT A LIMITER LES ATTEINTES AUX BIENS ET A PREVENIR LES TROUBLES DU VOISINAGE

Article 12

Le code de l'urbanisme est modifié comme suit :

I.- L'article L.111-3-1 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « entrepris par une collectivité publique ou nécessitant une autorisation administrative et » sont supprimés.

2° Le troisième alinéa est abrogé.

3° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque l'opération est réalisée dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté, l'étude de sécurité est adressée par l'aménageur à la commission compétente en matière de sécurité publique avant le commencement des travaux de réalisation des voies et espaces publics.

« L'étude de sécurité n'est pas communicable, en application du I de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal. »

II.- Après le sixième alinéa de l'article L.160-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« e) En cas d'exécution, dans une zone d'aménagement concerté, de travaux dont la réalisation doit obligatoirement être précédée d'une étude de sécurité publique en application de l'article L.111-3-1, avant la réception de cette étude par la commission compétente en matière de sécurité publique. »

Article 13

La loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis est ainsi modifiée :

I.- A l'article 25, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« n) Les travaux à effectuer sur les parties communes en vue de prévenir les atteintes aux personnes et aux biens. Lorsque l'assemblée générale a décidé d'installer un dispositif de fermeture en application du précédent alinéa, elle détermine aussi, à la même majorité, les périodes de fermeture totale de l'immeuble compatibles avec l'exercice d'une activité autorisée par le règlement de copropriété.»

II.- L'article 26 est modifié comme suit :

1° Le 4^{ème} alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« c) Les travaux comportant transformation, addition ou amélioration, à l'exception de ceux visés aux e, g, h, i, j et m et n de l'article 25. »

2° Après le 4^{ème} alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« d) L'ouverture des portes d'accès aux halls d'immeubles, lorsqu'elles existent. Cette décision d'ouverture est valable jusqu'à la tenue de l'assemblée générale suivante. »

III.- Les articles 26-1 et 26-2 sont abrogés.

Article 14

Le code de la route est ainsi modifié :

I.- Après l'article L.121-4, il est créé un article 121-4-1 ainsi rédigé :

« Art.- 121-4-1.- Lorsqu'un avis d'amende forfaitaire majorée concernant une contravention mentionnée à l'article L. 121-3 du présent code a été adressé par lettre recommandée au titulaire du certificat d'immatriculation ne pouvant justifier d'un domicile sur le territoire français et qu'il n'a pas été procédé, dans le délai de quatre mois à compter de sa date d'envoi, au paiement de l'amende ou à la réclamation prévue par l'article 530 du code de procédure pénale, le véhicule ayant servi à commettre l'infraction peut, en cas d'interception du véhicule conduit par ce titulaire, être retenu jusqu'à ce que celui-ci verse le montant de l'amende due aux agents mentionnés à l'article L.121-4 du présent code. Il en est de même si le véhicule est conduit par un préposé du titulaire du certificat d'immatriculation ou par le représentant de ce titulaire s'il s'agit d'une personne morale.

« Le véhicule peut être mis en fourrière si ce versement n'est pas effectué par l'intéressé et les frais en résultant sont mis à sa charge.

« La personne est informée qu'elle peut demander que le procureur de la République du lieu de l'interception soit avisé de l'application des dispositions du présent article.

« Pour l'application de ces dispositions, est considérée comme le titulaire du certificat d'immatriculation, la personne dont l'identité figure sur un document équivalent délivré par les autorités étrangères. »

II.- Au premier alinéa de l'article L.325-7, le mot : « quarante-cinq » est remplacé par le mot : « trente ».

III.- L'article L.325-8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L.325-8.-* I.- L'autorité dont relève la fourrière remet au service chargé du domaine les véhicules gardés en fourrière dont elle a constaté l'abandon à l'issue du délai prévu à l'article L.325-7 alinéa 1^{er}, en vue de leur mise en vente. Ceux d'entre eux que le service chargé du domaine estime invendables et ceux qui ont fait l'objet d'une tentative de vente infructueuse sont livrés sans délai par l'autorité dont relève la fourrière à un démolisseur ou à un broyeur agréés ou, à défaut, à une entreprise de destruction.

« II.- La propriété d'un véhicule abandonné en fourrière est transférée selon le cas, soit au jour de son aliénation par le service chargé du domaine, soit à celui de sa remise effective à un démolisseur ou un broyeur agréé de véhicules hors d'usage ou à une entreprise de destruction. »

IV.- L'article L.325-10 est abrogé.

V.- A l'article L.330-2, 9°, après les mots : « aux autorités étrangères », sont supprimés les mots : « extérieures à l'Union européenne et à l'Espace économique européen ».

Article 15

Après l'article L.5211-58 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L.5211-60 ainsi rédigé :

« *Art.L.5211-60.-* Les communes membres d'un établissement de coopération intercommunale qui exerce la compétence en matière de prévention de la délinquance peuvent lui transférer la mise en place et la gestion matérielle de dispositifs de vidéosurveillance.

« Les demandes d'autorisation et l'exploitation des installations sont réalisées pour le compte et sous la responsabilité de chacun des maires. »

Article 16

Au 2^{ème} alinéa de l'article 1728 du code civil, après les mots : « en bon père de famille », sont insérés les mots : « y compris à l'égard des tiers et du voisinage, ».

CHAPITRE IV
DISPOSITIONS FONDÉES SUR L'INTEGRATION REPUBLICAINE

Article 17

La loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure est ainsi modifiée :

I.- Dans le libellé du chapitre III du titre Ier, après les mots : « De la réserve civile », sont insérés les mots : « et du service volontaire citoyen ».

II.- A l'article 4, sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Il est créé un service volontaire citoyen de la police nationale dont la mission s'inscrit dans le renforcement du lien entre la nation et la police nationale.

« Il est constitué de volontaires agréés qui se verront confier des missions de solidarité, de médiation sociale et de sensibilisation au respect de la loi, à l'exclusion de toutes prérogatives de puissance publique. »

III.- Après l'article 6, il est inséré un article 6-1 ainsi rédigé:

« *Art. 6-1.*- Pour être admis dans le service volontaire citoyen de la police nationale, il faut :

« - être citoyen français ou ressortissant d'un Etat de l'Union Européenne ;

« - être âgé d'au moins 17 ans ;

« - remplir des conditions d'aptitude correspondant aux missions du service volontaire citoyen.

« Lorsque sa candidature a été retenue, le volontaire souscrit un engagement d'une durée d'un à cinq ans renouvelable, qui lui confère la qualité de collaborateur occasionnel du service public.

« L'agrément ne peut être délivré s'il résulte de l'enquête administrative, ayant le cas échéant donné lieu à consultation des traitements de données à caractère personnel gérés par les services de police et de gendarmerie nationales relevant des dispositions de l'article 26 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, à l'exception des fichiers d'identification, que son comportement ou ses agissements sont contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou sont de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat et sont incompatibles avec l'exercice des fonctions susmentionnées. L'agrément peut être retiré lorsque son titulaire cesse de remplir l'une des conditions prévues au présent article. Il peut être suspendu immédiatement en cas d'urgence ou de nécessité tenant à l'ordre public.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »

IV.- L'article 7 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après le mot : « réservistes » sont insérés les mots : « et des volontaires du service volontaire citoyen de la police nationale » ;

2° Au second alinéa, le mot : « volontariat », est remplacé par les mots : « service volontaire citoyen de la police nationale » ;

3° Après le second alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le volontaire du service citoyen de la police nationale qui effectue les missions visées à l'article 4 pendant son temps de travail doit obtenir, lorsque leur durée dépasse dix jours ouvrés par année civile, l'accord de son employeur, sous réserve de dispositions plus favorables résultant du contrat de travail, de conventions ou accords collectifs de travail, de conventions conclues entre l'employeur et le ministre chargé de la sécurité intérieure. »

4° Au troisième alinéa, après les mots : « le réserviste » sont insérés les mots : « ou le volontaire du service volontaire citoyen de la police nationale » ;

5° Au troisième alinéa, après les mots « au titre de la réserve civile » sont insérés les mots : « ou du service volontaire citoyen » ;

6° Au quatrième alinéa, après les mots : « d'un réserviste », sont insérés les mots : « ou d'un volontaire du service volontaire citoyen de la police nationale » ;

7° Au cinquième alinéa, après les mots « dans la réserve », sont insérés les mots : « ou dans le service volontaire citoyen de la police nationale » ;

8° Au cinquième alinéa, après les mots : « en dehors de son service dans la réserve », sont insérés les mots : « ou dans le service volontaire citoyen de la police nationale ».

Article 18

Après l'article L.121-19 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L.121-20 ainsi rédigé :

« *Art.L.121-20.*- Pour l'accès à un emploi de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et des entreprises publiques dont le personnel est soumis à un statut défini par la loi ou le règlement, les personnes qui souscrivent un contrat dans le cadre du service civil volontaire, dans les conditions prévues à l'article L.121-19 du code de l'action sociale et des familles, bénéficient du report de la limite d'âge pour une durée correspondant à celle de ce contrat.

« Il est tenu compte de l'accomplissement d'un contrat dans le cadre du service civil volontaire dans la délivrance des examens nationaux et pour les concours d'entrée dans les fonctions publiques de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics hospitaliers.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret. »

CHAPITRE V
DISPOSITIONS RELATIVES À LA PREVENTION DES ACTES LES PLUS VIOLENTS
POUR SOI-MÊME OU POUR AUTRUI

Article 19

Le code pénal est ainsi modifié :

I.- L'article 222-48-1 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les personnes physiques coupables des infractions définies aux articles 222-8, 222-10 et 222-14-1 lorsqu'elle est réprimée par l'article 222-14 1°, 2° ou 3°, peuvent également être condamnées à un suivi socio-judiciaire selon les modalités prévues par les articles 131-36-1 à 131-36-13, lorsque l'infraction est commise par le conjoint ou le concubin de la victime, ou par le partenaire lié à celle-ci par un pacte civil de solidarité.

« Les personnes physiques coupables des infractions définies aux articles 222-12, 222-13 et 222-14-1 lorsqu'elle est réprimée par l'article 222-14 4° peuvent également être condamnées à un suivi socio-judiciaire selon les modalités prévues par les articles 131-36-1 à 131-36-8, lorsque l'infraction est commise par le conjoint ou le concubin de la victime, ou par le partenaire lié à celle-ci par un pacte civil de solidarité. »

II.- Il est inséré après l'article 222-14 un article 222-14-1 ainsi rédigé :

« Art.- 222-14-1.- Les violences habituelles commises par le conjoint ou le concubin de la victime ou par le partenaire lié à celle-ci par un pacte civil de solidarité sont punies conformément aux dispositions de l'article 222-14. »

III.- A l'article 222-15, la référence à l'article 222-14 est remplacée par une référence à l'article 222-14-1.

Article 20

I.- Le 2° de l'article 226-14 du code pénal est complété par la phrase suivante :

« Cet accord n'est pas non plus nécessaire lorsque la victime a fait connaître au médecin que les violences dont elle a été l'objet ont été commises par son conjoint, son concubin ou le partenaire à elle lié par un pacte civil de solidarité, ou par son ancien conjoint, son ancien concubin ou l'ancien partenaire à elle lié par un pacte civil de solidarité. »

II.- Au 1^{er} alinéa de l'article 48-5 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, les mots : « les délits prévus par le neuvième alinéa de l'article 24 » sont remplacés par les mots : « les délits prévus par les deuxième et neuvième alinéas de l'article 24 ».

Article 21

I.- La loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs est ainsi modifiée :

1° Les articles 32 à 35 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art.32.-* Lorsqu'un document fixé soit sur support magnétique, soit sur support numérique à lecture optique, soit sur support semi-conducteur, tel que vidéocassette, vidéodisque ou jeu électronique présente un danger pour la jeunesse en raison de son caractère pornographique, ce document doit comporter, sur chaque unité de conditionnement, de façon visible, lisible et inaltérable, la mention "mise à disposition des mineurs interdite (article 227-24 du code pénal)". Cette mention emporte interdiction de proposer, donner, louer ou vendre le produit en cause aux mineurs.

« Tout document répondant aux caractéristiques techniques citées au premier alinéa doit faire l'objet d'une signalétique spécifique au regard du risque qu'il peut présenter pour la jeunesse en raison de la place faite à la violence, à la discrimination ou à la haine raciales, à l'incitation à l'usage, à la détention ou au trafic de stupéfiants. Cette signalétique, dont les caractéristiques sont fixées par arrêté, est destinée à en limiter la mise à disposition à certaines catégories de mineurs, définies notamment en fonction de leur âge.

« La mise en œuvre de l'obligation fixée aux précédents alinéas incombe à l'éditeur ou à défaut au distributeur chargé de la diffusion en France du produit en cause. »

« *Art. 33.-* Le ministre chargé de l'intérieur peut, par arrêté motivé, interdire :

« 1° de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs les documents mentionnés à l'article 32 ;

« 2° d'exposer ces documents à la vue du public en quelque lieu que ce soit et notamment à l'extérieur ou à l'intérieur des magasins ou des kiosques. Toutefois, l'exposition demeure possible dans les lieux dont l'accès est interdit aux mineurs.

« 3° de faire en faveur de ces documents, de la publicité par quelque moyen que ce soit. Toutefois, la publicité demeure possible dans les lieux dont l'accès est interdit aux mineurs. »

« *Art.34.-* Le fait de ne pas de se conformer aux obligations et interdictions fixées aux articles 32 et 33 est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 15.000 euros.

« Le fait, par des changements de titres ou de supports, des artifices de présentation ou de publicité ou par tout autre moyen, d'éluder ou de tenter d'éluder l'application des dispositions des articles 32 et 33 est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 euros.

« Les personnes physiques coupables des infractions prévues aux précédents alinéas encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi à commettre l'infraction ou était destinée à la commettre ou de la chose qui en est le produit.

« Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables des infractions prévues aux deux premiers alinéas dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal. Les peines encourues par les personnes morales sont :

« - l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

« - la confiscation prévue par le 8° de l'article 131-39 du code pénal. »

« *Art.35.-* Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux documents qui constituent la reproduction intégrale d'une œuvre cinématographique ayant obtenu le visa prévu à l'article 19 du code de l'industrie cinématographique.

« Toutefois les documents reproduisant des œuvres cinématographiques auxquelles s'appliquent les articles 11 et 12 de la loi de finances pour 1976 (n° 75-1278 du 30 décembre 1975) sont soumis de plein droit à l'interdiction prévue au premier alinéa de l'article 32. »

2° Les articles 36 à 39 sont abrogés.

II.- Après l'article 227-22 du code pénal, est inséré un article 227-22-1 ainsi rédigé :

« *Art. 227-22-1.-* Le fait pour un majeur d'utiliser un moyen de communication électronique pour effectuer des propositions sexuelles à un mineur de quinze ans ou à une personne se présentant comme telle est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

« Ces peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende lorsque les propositions ont été suivies d'une rencontre physique. »

III.- Après l'article 60-2 du code de procédure pénale, est inséré un article 60-3 ainsi rédigé :

« *Art. 60-3.-* Dans le but de constater la commission des infractions mentionnées aux articles 227-18 à 227-24 du code pénal et lorsque celles ci sont commises par un moyen de communication électronique, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs, les officiers ou agents de police judiciaire spécialement habilités par le procureur général près la cour d'Appel de Paris et affectés dans un service spécialement chargé des investigations en matière de cybercriminalité, peuvent, sans être pénalement responsables de ces actes :

« 1° participer sous un nom d'emprunt aux échanges électroniques ;

« 2° être en contact par ce moyen avec les personnes susceptibles d'être les auteurs de ces infractions ;

« 3° Extraire et conserver des contenus illicites dans des conditions fixées par décret.

« A peine de nullité, ces actes ne peuvent constituer une incitation à commettre ces infractions. »

Article 22

L'article L.3211-11 du code de la santé publique est ainsi modifié :

I.- Après le 2^{ème} alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La décision de sortie d'essai comporte l'identité du malade, l'adresse de la résidence habituelle ou du lieu de séjour du malade, le calendrier des visites médicales obligatoires et s'il en détient, un numéro de téléphone, ainsi que, le cas échéant, la date de retour à l'hôpital. »

II.- A la fin du 2° du 5^{ème} alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le maire de la commune où est implanté l'établissement et le maire de la commune où le malade a sa résidence habituelle ou son lieu de séjour sont informés de cette décision sous vingt-quatre heures. »

Article 23

Après l'article L. 3213-9 du code de la santé publique, il est inséré un article L.3213-9-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 3213-9-1 - I.* Il est créé un traitement national de données à caractère personnel, placé sous l'autorité du ministre en charge de la santé, destiné à améliorer le suivi et l'instruction des mesures d'hospitalisation d'office prévu aux articles L.3213-1 et suivants.

« Le traitement n'enregistre pas de données à caractère personnel de la nature de celles mentionnées au I de l'article 8 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, autres que celles en rapport avec la situation administrative des personnes ayant fait l'objet d'une hospitalisation d'office. Les données sont conservées pendant toute la durée de l'hospitalisation et jusqu'à la fin de la 5^{ème} année civile suivant la fin de l'hospitalisation.

« Les données à caractère personnel enregistrées dans le traitement sont accessibles :

« 1° Au préfet du département et, à Paris, au préfet de police, ainsi qu'aux personnes individuellement habilitées et dûment désignées par eux ;

« 2° A l'autorité judiciaire ;

« 3° Au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, ainsi qu'aux personnes individuellement habilitées et dûment désignées par lui ;

« II. Dans le cadre de l'instruction des demandes de délivrance ou de renouvellement d'une autorisation d'acquisition ou de détention de matériels, d'armes ou de munitions des 1^{ère} et 4^{ème} catégories ou de déclaration de détention d'armes des 5^{ème} et 7^{ème} catégories prévues à l'article L. 2336-3 du code de la défense, le préfet du département et, à Paris, le préfet de police, peut consulter les données à caractère personnel enregistrées dans le traitement prévu au premier alinéa.

« III. Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les modalités d'application du présent article. Il précise notamment la nature des données à caractère personnel enregistrées, la nature des données à caractère personnel consultées dans le cadre de l'application de l'article L.2336-3 du code de la défense et les conditions dans lesquelles les personnes intéressées peuvent exercer leur droit d'accès. »

Article 24

Après le 3^{ème} alinéa de l'article L.3212-1 du code de la santé publique est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ne relèvent pas de ce dispositif les personnes dont les troubles mentaux compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave à l'ordre public. »

Article 25

L'article L.3213-1 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L.3213-1.-* Les maires et à Paris, les commissaires de police, prononcent par arrêté, au vu d'un certificat médical ou, en cas d'urgence, d'un avis médical, l'hospitalisation des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte de façon grave à l'ordre public, à charge d'en référer dans les vingt-quatre heures au représentant de l'Etat dans le département.

« Lorsque l'avis médical précité ne peut être immédiatement obtenu, ou lorsque l'arrêté évoqué à l'alinéa précédent a été rendu mais ne peut être exécuté sur-le-champ, la sauvegarde de la personne concernée est assurée, le temps strictement nécessaire et justifié, dans une structure médicale adaptée.

« En cas de nécessité, le représentant de l'Etat dans le département prononce cette hospitalisation.

« En cas d'absence de décision prise dans les formes prévues à l'article L.3213-2, la mesure devient caduque au terme d'une durée de soixante-douze heures, sauf en cas de levée anticipée prononcée par le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, par le préfet de police. »

Article 26

Le code de la santé publique est ainsi modifié :

I.- Dans le premier alinéa de l'article L.3212-4, après les mots : « vingt quatre heures » sont insérés les mots : « , puis dans les soixante-douze heures ».

II.- L'article L.3213-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L.3213-2.-* Dans les vingt-quatre heures, puis dans les soixante-douze heures suivant la décision d'hospitalisation, le directeur de l'établissement d'accueil transmet au représentant de l'Etat dans le département et à la commission mentionnée à l'article L.3222-5, un certificat médical établi par un psychiatre de l'établissement. Ce psychiatre ne peut être l'auteur de l'avis médical mentionné à l'article L.3213-1.

« Le représentant de l'Etat dans le département et, à Paris, le préfet de police, prononcent par arrêté, au vu de ce certificat médical, l'hospitalisation d'office dans un établissement mentionné à l'article L.3222-1 des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte de façon grave à l'ordre public. Les arrêtés préfectoraux sont motivés et énoncent avec précision les circonstances qui ont rendu l'hospitalisation nécessaire.

« Ces arrêtés, ainsi que ceux pris en application des articles L.3213-1, L.3213-4, L.3213-7 et les sorties effectuées en application de l'article L.3211-11, sont inscrits sur un registre semblable à celui qui est prescrit par l'article L.3212-11, dont toutes les dispositions sont applicables aux personnes hospitalisées d'office. »

Article 27

Après l'article L.3213-5 du code de la santé publique, il est inséré un article L.3213-5-1 ainsi rédigé :

« *Art. L.3213-5-1.-* Le représentant de l'Etat dans le département peut ordonner à tout moment l'expertise médicale des troubles de personnes relevant des articles L.3212-1 et L.3213-2. Cette expertise est conduite par un psychiatre n'appartenant pas à l'établissement d'accueil du malade, choisi par le représentant de l'Etat dans le département sur la liste des experts psychiatres inscrits près la cour d'appel du ressort de l'établissement, après avis de l'autorité administrative compétente. »

Article 28

Le code de la santé publique est modifié comme suit :

I.- Au 1^{er} alinéa de l'article L.3213-7, après les mots : « qui a bénéficié », sont ajoutés les mots : « d'un classement sans suite, ».

« Lorsque les autorités judiciaires estiment que l'état mental d'une personne qui a bénéficié d'un classement sans suite, d'un non-lieu, d'une décision de relaxe ou d'un acquittement en application des dispositions de l'article 122-1 du code pénal nécessite des soins et compromet la sûreté des personnes ou porte atteinte, de façon grave, à l'ordre public, elles avisent immédiatement le représentant de l'Etat dans le département, qui prend sans délai toute mesure utile, ainsi que la commission mentionnée à l'article L. 3222-5. L'avis médical mentionné à l'article L. 3213-1 doit porter sur l'état actuel du malade. »

II.- L'article L.3213-8 est modifié comme suit :

1° Le 1^{er} alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il ne peut être mis fin aux hospitalisations d'office intervenues en application de l'article L. 3213-7 que sur les avis convergents de deux psychiatres n'appartenant pas à l'établissement et choisis par le représentant de l'Etat dans le département sur la liste des experts inscrits près la cour d'appel du ressort de l'établissement. »

2° Dans le second alinéa, les mots : « ces deux décisions », sont remplacés par les mots : « ces deux avis ».

CHAPITRE VI
DISPOSITIONS TENDANT À PREVENIR LA TOXICOMANIE
ET CERTAINES PRATIQUES ADDICTIVES

Article 29

I.- Après l'article 78-2-2 du code de procédure pénale, il est inséré un article 78-2-2-1 ainsi rédigé :

« *Art.78-2-2-1.-* Sur réquisitions du procureur de la République, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre ou la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints mentionnés à l'article 20 et au 1° de l'article 21 du code de procédure pénale sont habilités à entrer dans les lieux à usage professionnel de transports publics de voyageurs, terrestres, maritimes ou aériens, ainsi que dans leurs annexes et dépendances, sauf s'ils constituent un domicile, aux fins de rechercher et constater toute infraction à la législation sur les stupéfiants.

« Lorsque les investigations entreprises permettent la constatation de telles infractions, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre ou la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints peuvent soumettre les personnes dont l'emploi consiste à transporter du public, à des épreuves de dépistage en vue d'établir si elles ont fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants.

« Lorsque ces épreuves de dépistage se révèlent positives ou lorsque la personne refuse ou est dans l'impossibilité de les subir, les officiers ou agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints font procéder aux vérifications destinées à établir la preuve de l'usage de produits stupéfiants.

« Les vérifications visées à l'alinéa précédent sont faites au moyen d'analyses et examens médicaux, cliniques et biologiques. En pareil cas, un échantillon est conservé dans des conditions adéquates.

« Les réquisitions du procureur de la République sont écrites et précisent les infractions parmi celles visées aux articles L.3421-1 du code de la santé publique et 222-34 à 222-43-1 du code pénal, qu'il entend faire rechercher et poursuivre. Ces réquisitions sont prises pour une durée maximum d'un mois et précisent les locaux où se déroulera l'opération de contrôle ainsi que les dates et heures de chaque intervention.

« Les mesures prises en application des dispositions prévues au présent article font l'objet d'un procès-verbal remis à l'intéressé. »

II.- Après l'article L.3421-1 du code de la santé publique, il est inséré un article L.3421-1-2 ainsi rédigé :

« *Art. L.3421-1-2.-* I.- Le fait de refuser de se soumettre aux vérifications prévues par l'article 78-2-2-1 est puni de cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende.

« II.- Toute personne coupable de ce délit encourt également les peines complémentaires suivantes :

« 1° La suspension pour une durée de trois ans au plus du permis de conduire ; cette suspension peut être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ; elle ne peut être assortie du sursis, même partiellement ;

« 2° L'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant trois ans au plus ;

« 3° La peine de travail d'intérêt général selon les modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal et selon les conditions prévues aux articles 131-22 à 131-24 du même code et à l'article 20-5 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

« 4° La peine de jour-amende dans les conditions fixées aux articles 131-5 et 131-25 du code pénal ;

« 5° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une profession ayant trait au transport de voyageurs ;

« 6° L'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage des produits stupéfiants. »

Article 30

L'article 706-32 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 706-32.-* Sans préjudice des dispositions des articles 706-81 à 706-87, et aux seules fins de constater les infractions d'acquisition, d'offre ou de cession de produits stupéfiants visés aux articles 222-37 et 222-39 du code pénal, d'en identifier les auteurs et complices et d'effectuer les saisies prévues au présent code, les officiers de police judiciaire et sous leur autorité, les agents de police judiciaire, peuvent, avec l'autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction saisi des faits, et sans être pénalement responsables de ces actes :

« 1° acquérir des produits stupéfiants ;

« 2° mettre à la disposition d'un tiers en vue de l'acquisition de produits stupéfiants, des moyens de communication, de transport ou de paiement.

« A peine de nullité, l'autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction, qui peut être donnée par tout moyen, est mentionnée ou versée au dossier de la procédure et les actes autorisés ne peuvent constituer une incitation à commettre une infraction. »

[Article 31]

Le code de la santé publique est ainsi modifié :

I.- L'article L.3413-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L.3413-1.-* Chaque fois que l'autorité judiciaire enjoint à une personne ayant fait un usage illicite de stupéfiants de se soumettre à une mesure d'injonction thérapeutique qui consiste en une mesure de soins ou de surveillance médicale, elle en informe l'autorité sanitaire

compétente à l'échelon départemental dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la mesure et lui transmet la copie des pièces de la procédure qu'elle estime utiles.

« L'autorité sanitaire fait ensuite procéder à l'examen médical de l'intéressé par un médecin habilité en qualité de médecin-relais auquel elle transmet sans délai les éléments en sa possession.

« Cet examen médical est diligenté dans un délai d'un mois à compter de la réception des éléments de renseignements.

« La personne bénéficiaire de l'injonction thérapeutique rend compte à l'autorité judiciaire qui a diligenté la mesure de son exécution, notamment par des documents attestant de l'effectivité de l'accomplissement de la mesure. »

II.- L'article L.3413-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L.3413-2.-* Le médecin relais est chargé de la mise en œuvre de la mesure d'injonction thérapeutique, d'en proposer les modalités et d'en contrôler le suivi effectif sur le plan sanitaire.

« Au vu de l'examen médical prévu à l'article L.3413-1 et des éléments complémentaires dont il a été rendu destinataire, le médecin relais fait connaître à l'autorité judiciaire son avis motivé sur l'opportunité médicale de la mesure, notamment au regard du degré de dépendance de l'intéressé aux substances concernées.

« Si le médecin relais estime qu'une prise en charge médicale n'est pas adaptée, il en informe l'autorité judiciaire, après avoir rappelé à l'intéressé les conséquences sanitaires de l'usage de stupéfiants. »

III.- L'article L.3413-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L.3413-3.-* Si l'examen médical prévu par à l'article L.3413-1 confirme l'état de dépendance physique ou psychologique de l'intéressé, le médecin relais invite ce dernier à se présenter auprès d'un établissement agréé ou d'un médecin de son choix ou, à défaut, désigne d'office, pour suivre un traitement médical ou faire l'objet d'une surveillance médicale adaptés.

« Dès la mise en place effective de la mesure, l'intéressé adresse au médecin relais un certificat médical indiquant la date du début des soins, la durée probable de la mesure et le nom de l'établissement ou l'identité du médecin chargé de sa mise en œuvre.

« Le médecin relais contrôle le déroulement de la mesure et procède à un nouvel examen médical de l'intéressé à échéance trimestrielle.

« A l'issue de cet examen, il informe l'autorité judiciaire de l'évolution de la situation médicale de l'intéressé dans un rapport écrit mentionnant le type de mesure de soins ou de surveillance mis en place, la régularité du suivi et tous autres renseignements permettant d'apprécier l'effectivité de l'adhésion de l'intéressé à cette mesure. Il peut également conclure son rapport par une proposition motivée de modification, de prorogation ou d'arrêt de la mesure de soins ou de surveillance.

« En cas d'interruption du suivi à l'initiative de l'intéressé, ou de tout autre incident survenant au cours de la mesure, le médecin relais en informe immédiatement l'autorité judiciaire. Dans tous les cas, il restitue la copie des pièces de la procédure à l'autorité judiciaire à l'issue de la mesure. »

IV.- Après l'article L.3413-3, il est inséré un article L.3413-4 ainsi rédigé :

« *Art. L.3413-4.*- Les modalités d'application des dispositions du présent chapitre sont précisées par décret en Conseil d'Etat. »

[Article 32]

I.- Le code de la santé publique est modifié comme suit :

1° Les chapitres III et IV du titre II du livre IV de la troisième partie de ce code sont remplacés par les dispositions suivantes :

*« Chapitre III
INJONCTION THÉRAPEUTIQUE
PAR LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE*

« *Art. L.3423-1.*- Le procureur de la République, après avoir, le cas échéant, fait diligenter l'enquête de personnalité prévue par l'article 41, alinéa 6 du code de procédure pénale, aux fins de vérifier la situation matérielle, familiale et sociale de l'intéressé, peut enjoindre à la personne ayant commis le délit d'usage de stupéfiants visé à l'article L.3421-1 de se soumettre à une mesure d'injonction thérapeutique prenant la forme d'une mesure de soins ou de surveillance médicale dans des conditions prévues par les articles L.3413-1 à L.3413-3.

« Cette mesure doit faire l'objet d'un accord écrit de la part de l'intéressé. Si ce dernier est mineur, cet accord est recueilli en présence de ses représentants légaux, ou ceux-ci dûment convoqués. La mesure prend effet à compter de sa notification à l'intéressé par le procureur de la République et sa durée est fixée à une période de six mois, renouvelable une fois selon les mêmes modalités.

« L'action publique n'est pas exercée à l'encontre des personnes qui se soumettent à la mesure d'injonction thérapeutique qui leur est ordonnée et la suivent jusqu'à son terme. »

« De même, l'action publique n'est pas exercée à l'égard des personnes ayant fait un usage illicite de stupéfiants, lorsqu'il est établi qu'elles se sont soumises, depuis les faits qui leur sont reprochés, à une mesure de soins ou à une surveillance médicale adaptés, dans les conditions prévues par les chapitres II et IV du titre Ier du présent livre. »

« *Art. L.3423-2.*- Dans tous les cas prévus à l'article L.3423-1, lorsque la conservation des plantes et substances saisies n'apparaît pas nécessaire, il est procédé à leur destruction par un officier de police judiciaire, sur la réquisition du procureur de la République. »

*« Chapitre IV
INJONCTION THÉRAPEUTIQUE
PAR LE JUGE D'INSTRUCTION ET LE JUGE DES ENFANTS*

« Art. L.3424-1.- Les personnes mises en examen pour les délits prévus par les articles L.3421-1 et L. 3425-2 peuvent se voir notifier, par ordonnance du juge d'instruction ou du juge des enfants, une mesure d'injonction thérapeutique selon les modalités définies aux articles L.3413-1 à L.3413-3.

« L'exécution de l'ordonnance prescrivant cette mesure se poursuit, s'il y a lieu, après la clôture de l'information, les règles fixées par l'article 148-1 (alinéas 2 et 4) du code de procédure pénale étant, le cas échéant, applicables. »

2° Il est ajouté au titre II du livre IV de la troisième partie, un chapitre V ainsi rédigé :

« Chapitre V
INJONCTION THÉRAPEUTIQUE
PAR LA JURIDICTION DE JUGEMENT OU LE JUGE D'APPLICATION DES PEINES

« Art. L.3425-1.- La juridiction de jugement peut, à titre de peine complémentaire, astreindre les personnes ayant commis le délit prévu par l'article L.3421-1 à se soumettre à une mesure d'injonction thérapeutique, selon les modalités définies aux articles L.3413-1 à L.3413-3. Dans ce cas, l'autorité judiciaire mentionnée aux articles L.3413-1 à L.3413-3 est le juge d'application des peines. »

« Art. L.3425-2.- Le fait de se soustraire à l'exécution de la décision ayant ordonné une injonction thérapeutique est puni des peines prévues aux articles L. 3421-1 et L.3425-1.

« Toutefois, ces sanctions ne sont pas applicables lorsque l'injonction thérapeutique constitue une obligation particulière imposée à une personne qui a été condamnée à une peine d'emprisonnement assortie du sursis avec mise à l'épreuve ou du sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général. »

3° L'article L.3842-2 est abrogé.

4° Au titre I du livre III de la troisième partie, l'intitulé du chapitre unique est remplacé par l'intitulé suivant :

« Chapitre premier
PRÉVENTION ET LUTTE CONTRE L'ALCOOLISME »

5° Au titre I du livre III de la troisième partie, il est inséré un chapitre II ainsi rédigé :

« Chapitre II
INJONCTION THÉRAPEUTIQUE
PAR LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

« Art. L.3312-1.- Les dispositions prévues à l'article L.3423-1 sont applicables aux personnes ayant commis une infraction dont les circonstances de droit ou de fait laissent supposer qu'elles font une consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques et présentent une dépendance physique ou psychologique à ces substances. »

II.- Le 3° de l'article 132-45 du code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° Se soumettre à des mesures d'examen médical, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation. Lorsque les circonstances de droit ou de fait laissent supposer que le condamné fait usage de substances stupéfiants ou fait une consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques, cette mesure peut consister en l'injonction thérapeutique prévue par les articles L.3413-1 à L.3413-4 du code de la santé publique ; »

Article 33

L'article 41-2 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Après le 15^{ème} alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« 15° Accomplir, le cas échéant à ses frais, un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage des produits stupéfiants ;

« 16° Effectuer une mesure d'activité de jour consistant en la mise en œuvre d'activités d'insertion professionnelle ou de mise à niveau scolaire auprès d'une personne morale de droit public ou d'une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public, ou d'une association habilitée à mettre en œuvre une telle mesure ; Cette mesure ne peut être proposée qu'aux majeurs de 21 ans au plus.

« 17° Se soumettre à une mesure d'injonction thérapeutique, selon les modalités définies aux articles L.3413-1 à L.3413-4 du code de la santé publique. »

2° L'antépénultième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables en matière de délits de presse, de délits d'homicides involontaires ou de délits politiques. Elles sont applicables aux mineurs âgés d'au moins treize ans, selon les modalités prévues par l'article 7-2 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante. »

Article 34

Le 1° du premier alinéa de l'article 495 du code de procédure pénale est complété par les mots : « ainsi que le délit d'usage de stupéfiants prévu par l'article L.3421-1 du code de la santé publique. »

Article 35

Le code pénal est ainsi modifié :

I.- Au 1^{er} alinéa de l'article 131-35-1, après les mots : « sécurité routière », sont insérés les mots : « ou un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants ».

II. – Après le 4° des articles 221-8 et 223-18, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 4° bis L'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants, selon les modalités fixées à l'article 131-35-1. »

III.- Au 2^{ème} alinéa de l'article 222-39, après le mot : « administration », sont ajoutés les mots : « et aux abords de ceux-ci. »

IV.- Après le 9° de l'article 222-44, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 9° *bis* L'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants, selon les modalités fixées à l'article 131-35-1. »

V.- Après le 6° de l'article 312-13, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 7° L'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants, selon les modalités fixées à l'article 131-35-1. »

VI.- Après le 5° de l'article 322-15, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 6° L'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants, selon les modalités fixées à l'article 131-35-1. »

Article 36

Le code de la santé publique est ainsi modifié :

I.- L'article L.3421-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L.3421-2.-* L'usage illicite de l'une des substances ou plantes classées comme stupéfiants par toute personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou d'une mission relevant de la défense nationale, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

« Outre les peines prévues au premier alinéa, les personnels des entreprises de transport public de voyageurs, terrestres, maritimes ou aériens, se trouvant sous l'emprise de substances ou plantes classées comme stupéfiants, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, encourent la peine complémentaire d'interdiction définitive d'exercice d'une profession ayant trait au transport public de voyageurs et à l'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage des produits stupéfiants.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe la liste des personnels des entreprises de transport public de voyageurs soumis aux présentes dispositions ».

II.- L'article L.3421-4 est ainsi modifié :

1° Le 1^{er} alinéa est complété par la phrase suivante :

« L'obligation d'accomplir, le cas échéant à ses frais, un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants, peut être prononcée à titre de peine complémentaire.

2° Après le 1^{er} alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les provocations prévues au précédent alinéa dirigées vers un mineur ou commises dans des centres d'enseignement ou d'éducation ou dans les locaux de l'administration et aux abords de ceux-ci sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende. L'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage des produits stupéfiants peut être prononcée à titre de peine complémentaire. »

Article 37

Le code pénal est ainsi modifié :

I.- L'article 222-12 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 14° Par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou se trouvant manifestement sous l'emprise de produits stupéfiants. »

II.- Après le 18^{ème} alinéa de l'article 222-13, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 14° Par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou se trouvant manifestement sous l'emprise de produits stupéfiants. »

III.- A la fin du 5^{ème} alinéa de l'article 222-14, sont insérés les mots suivants :

« ou lorsqu'elles ont été commises par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou se trouvant manifestement sous l'emprise de produits stupéfiants. »

IV.- L'article 222-24 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 12° Lorsqu'il est commis par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou se trouvant manifestement sous l'emprise de produits stupéfiants. »

V.- L'article 222-28 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 8° Lorsqu'elle est commise par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou se trouvant manifestement sous l'emprise de produits stupéfiants. »

VI.- L'article 222-30 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 7° Lorsqu'elle est commise par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou se trouvant manifestement sous l'emprise de produits stupéfiants. »

VII.- Après le 5° de l'article 227-26, est inséré un 5° ainsi rédigé :

« 5° Lorsqu'elle est commise par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou se trouvant manifestement sous l'emprise de produits stupéfiants. »

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS TENDANT A PREVENIR LA DELINQUANCE DES MINEURS

Article 38

I.- L'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante est ainsi modifiée :

1° Après le 2^{ème} alinéa de l'article 10-2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, le juge des enfants, le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention, selon le cas, peuvent décider de placer sous contrôle judiciaire les mineurs de moins de seize ans, dès lors que la peine d'emprisonnement encourue est supérieure ou égale à sept ans et sans que le mineur ait fait précédemment l'objet d'une ou plusieurs mesures éducatives prononcées en application des dispositions des articles 8, 10, 15, 16 et 16 bis ou d'une condamnation à une sanction éducative ou à une peine. En ce cas, le contrôle judiciaire peut également comporter l'obligation de respecter les conditions d'un placement dans un établissement scolaire ou un dispositif spécialement adaptés permettant la mise en oeuvre de programmes à caractère éducatif et civique, pour une durée de six mois, renouvelable par ordonnance motivée qu'une seule fois pour une durée égale à six mois au plus. »

2° Après le 7^{ème} alinéa de l'article 15-1, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

« 7° Mesure de placement pour une durée d'un mois dans une institution ou un établissement public ou privé d'éducation ou un dispositif habilités permettant la mise en oeuvre d'un travail psychologique, éducatif et social portant sur les faits commis et situé en dehors du lieu de résidence habituelle ;

« 8° Exécution de travaux de type scolaire adaptés à son niveau ;

« 9° Avertissement mentionné au 5° de l'article 16 ;

« 10° Placement dans un établissement scolaire doté d'un internat pour une durée correspondant à une année scolaire avec autorisation pour le mineur de rentrer dans sa famille les fins de semaine et les périodes de vacances scolaires. »

3° L'article 16 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 5° Avertissement solennel. »

II.- Au 2^{ème} alinéa de l'article 375-2 du code civil, après les mots : « ordinaire ou spécialisé », sont ajoutés les mots : « le cas échéant, sous régime de l'internat ».

Article 39

L'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante est ainsi modifiée :

1° L'article 7-1 est ainsi rétabli :

« Art. 7-1.- Lorsque le procureur de la République fait application des dispositions de l'article 41-1 du code de procédure pénale à l'égard d'un mineur, ses représentants légaux doivent être convoqués.

« Les mesures prévues aux 2 à 5° de l'article 41-1 supposent l'accord des représentants légaux du mineur. La mesure prévue au 2° peut également consister en une orientation vers une structure adaptée ou dans l'accomplissement d'un stage de formation civique ou dans une consultation auprès d'un psychiatre ou d'un psychologue. Le procureur de la République fixe, le cas échéant, le montant des frais de stage pouvant être mis à la charge des représentants légaux du mineur. »

2° Après l'article 7-1 rétabli, il est créé un article 7-2 ainsi rédigé :

« Art. 7-2.- La procédure de composition pénale prévue par les articles 41-2 et 41-3 du code de procédure pénale peut être appliquée aux mineurs âgés d'au moins treize ans lorsqu'elle apparaît adaptée à la personnalité de l'intéressé, dans les conditions prévues par le présent article.

« La proposition du procureur de la République doit être également faite aux représentants légaux du mineur et obtenir l'accord de ces derniers.

« L'accord du mineur et de ses représentants légaux doit être recueilli en présence d'un avocat désigné conformément au deuxième alinéa de l'article 4-1.

« Avant de valider la composition pénale, le juge des enfants peut soit d'office, soit à leur demande, procéder à l'audition du mineur ou de ses représentants légaux. Dans ce dernier cas, l'audition est de droit. Si ce magistrat rend une ordonnance ne validant pas la composition, la proposition devient caduque. La décision du juge des enfants qui est notifiée à l'auteur des faits et à ses représentants légaux et, le cas échéant à la victime, n'est pas susceptible de recours. Le procureur de la République met en mouvement l'action publique, sauf élément nouveau.

« La mesure prévue par le 12° de l'article 41-2 du code de procédure pénale n'est pas applicable.

« Les mesures suivantes peuvent également être proposées au mineur, par le procureur de la République, au titre de la composition pénale :

« 1° Accomplissement d'un stage de formation civique ;

« 2° Suivi de façon régulière d'une scolarité ou d'une formation professionnelle jusqu'à sa majorité ;

« 3° Respect d'une décision de placement dans une institution ou un établissement public ou privé d'éducation ou de formation professionnelle habilitée ;

« 4° Justification d'une consultation chez un psychiatre ou un psychologue ;

« 5° Exécution d'une mesure d'activité de jour.

3° Au troisième alinéa de l'article 12, les mots : « au titre des articles 8-2 et 14-2 », sont remplacés par les mots : « au titre des articles 7-2, 8-2 et 14-2 ».

Article 40

L'ordonnance 45-174 du 2 février 1945 est ainsi modifiée :

I.- L'article 8 est ainsi modifié :

1° Le sixième alinéa est complété par les mots : « ou prescrira une mesure d'activité de jour. »

2° Après le 6°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 7° Soit prononcer une mesure d'activité de jour. »

II. - Après le 5° de l'article 15, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 6° Mesure d'activité de jour. »

III.- Après le 4° de l'article 16, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 5° Mesure d'activité de jour. »

IV.- Après l'article 16 bis, il est créé un article 16 ter ainsi rédigé :

« *Art. 16 ter.*- La mesure d'activité de jour consiste en la mise en œuvre pour le mineur d'activités d'insertion professionnelle ou scolaire au sein du service auquel il est confié.

« Lorsqu'il prononce une mesure d'activité de jour, le juge des enfants désigne le service auquel le mineur est confié, fixe dans sa décision les modalités d'exercice et la durée de la mesure qui ne peut excéder douze mois. »

V.- Après l'article 20-5, sont insérés deux articles ainsi rédigés :

« *Art. 20-5-1.*- Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement et que la prévention est établie à l'égard d'un mineur âgé d'au moins 13 ans, le tribunal pour enfants peut prescrire à son intention l'exécution d'une mesure d'activité de jour, dont il détermine la durée et qui s'effectue auprès d'une personne morale de droit public ou d'une personne morale de droit privée exerçant une mission de service public ou d'une association habilitée à mettre en œuvre des mesures d'activité de jour. »

« *Art. 20-5-2.*- Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de la mesure d'activité de jour.

« Il détermine également les conditions dans lesquelles s'exécute la formation des mineurs condamnés à la mesure d'activité de jour ainsi que la nature des activités proposées.

« Il détermine, en outre, les conditions dans lesquelles :

« 1° Le juge des enfants établit, après avis du ministère public et consultation de tout organisme public compétent en matière de prévention de la délinquance des mineurs, la liste des activités dont la découverte et l'initiation sont susceptibles d'être proposées dans son ressort ;

« 2° La mesure d'activité de jour doit se concilier avec les obligations scolaires ;

« 3° Sont habilitées les associations mentionnées au 1^{er} alinéa de l'article 20-5-1.»

VI.- Après le 3^{ème} alinéa de l'article 20-7, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'ajournement du prononcé de la mesure éducative ou de la peine est ordonnée pour des mineurs de treize à seize ans, le tribunal pour enfants peut ordonner au mineur d'accomplir une mesure d'activité de jour. »

Article 41

Au 1^{er} alinéa de l'article 33 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, après les mots « sursis avec mise à l'épreuve », sont insérés les mots : « ou d'un placement extérieur. »

Article 42

Après le 17^{ème} alinéa de l'article 8 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les mesures prévues au 3° et 4° ne peuvent être seules ordonnées si elles ont déjà été prononcées à l'égard du mineur pour une infraction identique ou assimilée au regard des règles de la récidive commise moins d'un an avant la commission de la nouvelle infraction. »

Article 43

L'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante est ainsi modifiée :

I.- Dans la deuxième phrase du 2^{ème} alinéa de l'article 5, les mots : « jugement à délai rapproché » sont remplacés par les mots : « présentation immédiate devant le juge des enfants aux fins de jugement. »

II.- Après l'article 13, il est inséré un article 13-1 ainsi rédigé :

« Art.13-1.- Les dispositions de l'article 399 du code de procédure pénale sont applicables aux audiences du tribunal pour enfants. »

III.- L'article 14-2 est ainsi modifié :

1° Dans le I, les mots : « jugement à délai rapproché » sont remplacés par les mots : « présentation immédiate devant le juge des enfants aux fins de jugement » ;

2° Dans la première phrase du II :

a) les mots : « jugement à délai rapproché » sont remplacés par les mots : « présentation immédiate devant le juge des enfants aux fins de jugement » ;

b) les mots : « trois ans » sont remplacés par les mots : « un an » ;

c) les mots : « cinq ans » sont remplacés par les mots : « trois ans ».

3° Dans la seconde phrase du II, les mots : « d'un an » sont remplacés par les mots : « de dix-huit mois ».

4° Au III :

a) après le 2^{ème} alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, il est procédé au jugement du mineur à la première audience du tribunal pour enfants qui suit sa présentation, sans que le délai de dix jours ne soit applicable, lorsque le mineur et son avocat y consentent expressément, sauf si les représentants légaux du mineur, dûment convoqués, font connaître leur opposition. »

b) Au dernier alinéa, le mot : « deux » est remplacé par le mot: « trois ».

5° Au 1^{er} alinéa du IV, après le mot : « fait » est inséré le mot : « immédiatement ».

Article 44

L'article 10-2 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante est ainsi modifié :

I.- Après le cinquième alinéa du II, sont insérés les alinéas suivants :

« 3° Accomplir un stage de formation civique ;

« 4° Suivre de façon régulière une scolarité ou une formation professionnelle jusqu'à sa majorité. »

II.- L'article est complété par un IV ainsi rédigé :

« *IV.*- Lorsque leur personnalité le justifie, les mineurs âgés de moins de seize ans peuvent également, dans les cas prévus au premier alinéa du III, faire l'objet d'un contrôle judiciaire comportant les obligations prévues par le code de procédure pénale ainsi que les 1°, 3° et 4° du II du présent article ou l'obligation de respecter un placement dans un établissement autre qu'un centre éducatif fermé. Les deux derniers alinéas du II sont alors applicables.

« Ces obligations doivent être notifiées oralement au mineur en présence de son avocat et de ses représentants légaux ou ceux-ci dûment convoqués ; le mineur est également informé qu'en cas de non respect de ces obligations, le contrôle judiciaire pourra être modifié pour prévoir son placement dans un centre éducatif fermé, placement dont le non respect pourra entraîner sa mise en détention provisoire ; ces formalités sont mentionnées par procès-verbal, signé par le magistrat et le mineur.

« En cas de non-respect de ces obligations, le mineur peut alors être astreint à l'obligation de respecter les conditions d'un placement dans un centre éducatif fermé conformément aux dispositions des alinéas 2 et 3 du III. »

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS ORGANISANT LA SANCTION - REPARATION ET LE TRAVAIL D'INTERET GENERAL

Article 45

I.- Dans la première phrase de l'article 131-8 du code pénal, après les mots : « personne morale de droit public ou », sont insérés les mots : « d'une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public ou d'une association habilitée ».

II.- Au 7^{ème} alinéa de l'article 41-2 du code de procédure pénale, après le mot : « collectivité », sont insérés les mots : « notamment au sein d'une personne morale de droit public ou de droit privé chargée d'une mission de service public ou d'une association habilitée ».

Article 46

Après l'article 131-8 du code pénal, il est inséré un article 131-8-1 ainsi rédigé :

« *Art.131-8-1.-* Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut prononcer à la place ou en même temps que la peine d'emprisonnement, la peine de sanction-réparation.

« La sanction-réparation consiste dans l'obligation pour le condamné de procéder dans le délai, selon les modalités et selon le moment fixés par la juridiction de jugement, à l'indemnisation du préjudice de la victime.

« Avec l'accord de la victime et du prévenu, cette réparation peut être exécutée en nature.

« L'exécution de la réparation est constatée par le procureur de la République ou son délégué.

« Lorsqu'elle prononce la peine de sanction-réparation, la juridiction fixe la durée maximum de l'emprisonnement, qui ne peut excéder six mois, ou le montant maximum de l'amende, qui ne peut excéder 15 000 euros, dont le juge de l'application des peines pourra ordonner la mise à exécution en tout ou partie, dans les conditions prévues par l'article 712-6 du code de procédure pénale, si le condamné ne respecte pas l'obligation de réparation. Le président de la juridiction en avertit le condamné après le prononcé de la décision. »

Article 47

I.- Au 2° de l'article 41-1 du code de procédure pénale, après les mots : « d'un stage de citoyenneté », sont insérés les mots : « d'un stage de responsabilité parentale ou d'un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants »

II.- Le code pénal est ainsi modifié :

1° Après le dernier alinéa de l'article 131-16, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 9° L'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de responsabilité parentale, selon les modalités fixées à l'article 131-35-1 du code pénal ».

2° L'article 131-35-1 est ainsi modifié :

a) au premier alinéa, après les mots : « sécurité routière », sont insérés les mots : « ou un stage de responsabilité parentale ».

b) au deuxième alinéa, les mots « du stage » sont remplacés par les mots : « de ces stages ».

3° L'article 222-45 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 5° L'obligation d'accomplir un stage de responsabilité parentale, selon les modalités fixées à l'article 131-35-1. »

4° Après le 4° alinéa de l'article 223-18, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 4° *ter* L'obligation d'accomplir un stage de responsabilité parentale, selon les modalités fixées à l'article 131-35-1. »

5° L'article 224-9 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 4° L'obligation d'accomplir un stage de responsabilité parentale, selon les modalités fixées à l'article 131-35-1. »

6° L'article 225-20 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 8° L'obligation d'accomplir un stage de responsabilité parentale, selon les modalités fixées à l'article 131-35-1. »

7° - L'article 227-29 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 7° L'obligation d'accomplir un stage de responsabilité parentale, selon les modalités fixées à l'article 131-35-1. »

8° L'article 321-9 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 10° L'obligation d'accomplir un stage de responsabilité parentale, selon les modalités fixées à l'article 131-35-1. »

III. – Le code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa de l'article L.3353-4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les personnes coupables des infractions prévues à l'alinéa précédent encourrent également les peines complémentaires de :

« 1° déchéance de l'autorité parentale ;

« 2° obligation d'accomplir un stage de responsabilité parentale, selon les modalités fixées à l'article 131-35-1 du code pénal ».

2° L'article L.3355-3 est ainsi modifié : après les mots « cinq ans au plus », sont ajoutés les mots : « ainsi que l'obligation d'accomplir un stage de responsabilité parentale, selon les modalités fixées à l'article 131-35-1 du code pénal »

3° Le deuxième alinéa de l'article L.3819-11 est complété par les mots : « et l'obligation d'accomplir un stage de responsabilité parentale, selon les modalités fixées à l'article 131-35-1 du code pénal. »

CHAPITRE IX
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 48

I.- Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° L'article L.2213-18 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art.- L.2213-18.-* I.- Les gardes champêtres sont chargés de rechercher, chacun dans le territoire pour lequel il est assermenté, les contraventions aux règlements et arrêtés de police municipale.

« Ils dressent des procès-verbaux pour constater ces contraventions.

« Les gardes champêtres sont également autorisés à constater par procès-verbal les contraventions aux dispositions du code de la route dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat. A cette occasion, ils sont habilités à procéder aux épreuves de dépistage mentionnées à l'article L. 234-3 du code de la route, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 234-4 dudit code.

« II.- Ils constatent également les contraventions mentionnées au livre VI du code pénal, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, dès lors qu'elles ne nécessitent pas de leur part d'actes d'enquête et à l'exclusion de celles réprimant des atteintes à l'intégrité des personnes.»

2° L'article L.2213-19 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L.2213-19.-* I.- Les gardes champêtres sont au nombre des agents mentionnés au 3° de l'article 15 du code de procédure pénale.

« Ils exercent leurs fonctions dans les conditions prévues aux articles 15, 22 à 25 et 27 du même code.

« II.- Pour l'exercice des attributions fixées au II de l'article L.2213-18 du code général des collectivités territoriales, les gardes champêtres agissent en application des dispositions du 3° de l'article 21 du code de procédure pénale. »

3° L'article L.2512-16 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « pris en application de l'article L. 2512-13 », sont insérés les mots : « ainsi que celles relatives aux permis de stationnement sur la voie publique ».

b) Au troisième alinéa, les mots : « aux arrêtés du maire de Paris relatifs à la police de la conservation dans les dépendances domaniales incorporées au domaine public de la commune de Paris » sont remplacés par les mots : « ayant commis les infractions visées aux deux alinéas précédents. »

II.- La loi du 15 juillet 1845 sur les chemins de fer est ainsi modifiée :

1° L'article 21 est ainsi modifié :

a) Au 1^{er} alinéa, après les mots : « seront punies », sont insérés les mots « d'une peine d'emprisonnement de six mois et ».

b) Au 2^{ème} alinéa, les mots : « l'amende sera portée au double et un emprisonnement de trois mois pourra en outre être prononcé » sont remplacés par les mots : « la peine d'emprisonnement sera portée à une année et l'amende à 7 500 euros. »

2° L'article 23 est ainsi modifié :

a) En tête du texte actuel, il est inséré le numéro « I ».

b) Au 1^{er} alinéa du I, les mots : « l'article 529-4 du code de procédure pénale » sont remplacés par les mots « l'article 78-7 du code de procédure pénale ».

c) Il est ajouté à l'article 23 un paragraphe II et un paragraphe III ainsi rédigés :

« II.- Le président de la SNCF et le président-directeur général de la RATP, ou leurs délégués, désignent les agents de leurs entreprises appartenant aux services internes de sécurité visés à l'article 11-1 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité qui, assermentés et dûment agréés à cette fin par le procureur de la République, constatent par procès-verbal, concurremment avec les officiers de police judiciaire, les infractions ci-après énumérées :

« 1° Les délits prévus aux articles 222-9, 222-11, 222-12, 222-13, 222-17, 222-18, 225-12-5, 225-12-6, 225-12-7, 311-1, 311-4, 311-4-1, 311-5, 311-6, 312-1, 312-2, 322-1, 322-3, 322-5, 322-6, 322-12, 322-13 et 322-14 du code pénal ;

« 2° Les contraventions contre les personnes et contre les biens prévues au Livre VI du code pénal et celles dont la liste est arrêtée par décret en Conseil d'Etat.

« La constatation de ces infractions ne peut être effectuée par ces personnels que lorsqu'elles ne nécessitent pas d'actes d'enquête et quand elles sont commises dans les véhicules de transport public de voyageurs ou dans les espaces gérés par l'établissement public réservés aux personnes titulaires d'un titre de transport.

« A cette fin, ces personnels sont habilités à relever l'identité et l'adresse du contrevenant selon les modalités et dans les conditions prévues par l'article 78-7 du code de procédure pénale. Lors du relevé d'identité, la déclaration intentionnelle d'une fausse adresse ou d'une fausse identité auprès des agents assermentés mentionnés au présent article est punie d'une amende de 3 750 euros.

« Les agents de l'exploitant rendent compte sans délai à tout officier de police judiciaire de la police ou de la gendarmerie nationales territorialement compétent, concomitamment à leur chef hiérarchique, des crimes, délits et contraventions constatés au titre du présent paragraphe.

« Les rapports et les procès-verbaux établis en application du présent paragraphe sont adressés au procureur de la République par l'intermédiaire des officiers de police judiciaires compétents.

« III.- Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret précise notamment les conditions dans lesquelles les agents de l'exploitant

doivent, aux frais de ce dernier, suivre une formation spécifique afin de pouvoir obtenir l'agrément et, le cas échéant, l'assermentation prévus au présent article. »

3° L'article 23-2 est ainsi modifié :

a) La dernière phrase du 1^{er} alinéa est supprimée.

b) Après le 1^{er} alinéa, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

« En cas de refus d'obtempérer, les agents spécialement désignés par l'exploitant peuvent contraindre l'intéressé à descendre du véhicule et, en tant que de besoin, requérir l'assistance de la force publique.

« Ils informent de cette mesure, sans délai et par tout moyen, un officier de police judiciaire de la police ou de la gendarmerie nationales territorialement compétent. »

III.- Après l'article 12 de la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport, aux enquêtes techniques après événement de mer, accident ou incident de transport terrestre ou aérien et au stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques, il est inséré un article 12-1 ainsi rédigé :

« *Art.12-1.-* Les infractions aux dispositions concernant l'intégrité des infrastructures des systèmes de transport guidé définis par l'article 1^{er} du décret n° 2003-425 du 9 mai 2003, de leurs accessoires et dépendances et de leur utilisation par les usagers sont punies d'une peine d'emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 euros.

« En cas de récidive, la peine d'emprisonnement sera portée à une année et l'amende à 7 500 euros. »

IV.- Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Après le 6^{ème} alinéa de l'article 21 du code de procédure pénale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 3° Les gardes champêtres, lorsqu'ils agissent pour l'exercice des attributions fixées au II de l'article L.2213-18 du code général des collectivités territoriales ; »

2° Le septième alinéa de l'article 44-1 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ces dispositions s'appliquent également aux contraventions de même nature que les gardes champêtres sont habilités à constater par procès-verbal conformément aux dispositions de l'article L. 2213-18 du code général des collectivités territoriales. »

3° Après l'article 78-6 du code de procédure pénale, il est inséré un article 78-7 ainsi rédigé :

« Outre, les pouvoirs qu'ils tiennent de l'article 529-4, les agents visés à l'article 23 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer sont habilités à relever l'identité des auteurs d'infractions visées à ce même article, pour l'établissement des procès-verbaux y afférent.

« Si le contrevenant refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, les agents de l'exploitant en avisent sans délai et par tout moyen tout officier de police judiciaire de la police ou de la gendarmerie nationales, territorialement compétent. Sur l'ordre de ce dernier, les agents de l'exploitant peuvent être autorisés à retenir l'auteur de l'infraction le temps strictement nécessaire à l'arrivée de l'officier de police judiciaire ou, le cas échéant, à le conduire sur le champ devant de lui.

« Lorsque l'officier de police judiciaire décide de procéder à une vérification d'identité, dans les conditions prévues à l'article 78-3, le délai prévu au troisième alinéa de cet article court à compter du relevé d'identité. »

4° Au premier alinéa du II de l'article 529-4, les mots : « et uniquement lorsqu'ils procèdent au contrôle de l'existence et de la validité des titres de transport des voyageurs » sont supprimés.

Article 49

Les dispositions de la présente loi sont applicables dans les communes des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Article 50

I.- Le II de l'article 2, les articles 4, 9, 10, 11, 13 à 17, 19 à 23, 29 à 47 et les I et III de l'article 48 de la présente loi sont applicables à Mayotte.

II.- Les articles 4, 10, 14, 16, 17, 19, 20, 21, 29 à 47 de la présente loi sont applicables en Nouvelle-Calédonie.

III.- les articles 4, 10, 14 à 17, 19 à 21, 29 à 47 en Polynésie française.

IV.- Les articles 4, 10, 11, 14, 17, 19, 20, 21, 29 à 47 de la présente loi sont applicables dans les îles Wallis et Futuna.

Article 51

I.- L'article L. 2573-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« *Art L.2573-1.-* L'article L.2211-1 et les premier et quatrième alinéas de l'article L. 2211-4 sont applicables aux communes de Mayotte. »

II.- Le code des communes de la Nouvelle-Calédonie est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 131-1, il est inséré un article L. 131-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L 131-1-1.-* Le maire anime et coordonne sur le territoire de la commune la prévention de la délinquance. Il préside les instances communales de coopération qui ont pour but cette prévention.

« Le maire, dans les communes de plus de 10 000 habitants, crée un conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance dans les conditions prévues par décret. »

2° Après l'article L.131-2, il est inséré un article L.131-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L.131-2-1.-* Lorsque des faits portent atteinte aux règles régissant la vie sociale, le maire ou son représentant, peut procéder à l'endroit de leur auteur au rappel des dispositions résultant du bon ordre et de la tranquillité publique que la loi le charge de maintenir.

« Le rappel à l'ordre adressé à un mineur s'effectue en présence de ses parents ou de ses représentants légaux.

3° L'article L.132-2 est ainsi rédigé :

« *Art. L.132-2.-* Les gardes champêtres sont chargés de rechercher, chacun dans le territoire pour lequel il est assermenté, les contraventions aux règlements et arrêtés de police municipale.

« Ils dressent des procès-verbaux pour constater ces contraventions.

« Les gardes champêtres sont également autorisés à constater par procès-verbal les contraventions aux dispositions du code de la route dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat. A cette occasion, ils sont habilités à procéder aux épreuves de dépistage mentionnées à l'article L. 234-3 du code de la route, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 234-4 dudit code.

« Ils constatent également les contraventions mentionnées au livre VI du code pénal, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, dès lors qu'elles ne nécessitent pas de leur part d'actes d'enquête et à l'exclusion de celles réprimant des atteintes à l'intégrité des personnes. »

4° L'article L. 132-3 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 132-3.-* Les gardes champêtres sont au nombre des agents mentionnés au 3° de l'article 15 du code de procédure pénale.

« Ils exercent leurs fonctions dans les conditions prévues aux articles 15, 22 à 25 et 27 du même code. »

III.- Le code des communes applicable à la Polynésie française est ainsi modifié :

1° Après l'article L.131-1, il est inséré un article L.131-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L.131-1-1.-* En Polynésie française, le maire anime et coordonne sur le territoire de sa commune la prévention de la délinquance. Il préside les instances communales de coopération qui ont pour but cette prévention.

« Le maire, dans les communes de plus de 10 000 habitants, crée un conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance dans les conditions prévues par décret. »

2° Après l'article L. 131-2, il est inséré un article L. 131-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L.131-2-1.-* Lorsque des faits, non pénalement punissables, portent atteinte aux règles régissant la vie sociale, le maire ou son représentant, peut procéder à l'endroit de leur auteur au rappel des obligations résultant de l'ordre que la loi le charge de maintenir.

« Le rappel à l'ordre adressé à un mineur s'effectue en présence de ses parents ou de ses représentants légaux.

« Cette mesure est inscrite sur un registre spécialement ouvert à cette fin auprès de chaque conseil des droits et devoirs des familles ou, à défaut, auprès du maire. Les registres correspondants sont mis en place par les maires, selon des dispositions déterminées par un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Ce décret précise la durée de conservation et les conditions de mise à jour des informations enregistrées, les modalités d'habilitation des personnes qui seront amenées à consulter ces fichiers ainsi que, le cas échéant, les conditions dans lesquelles les personnes intéressées peuvent exercer leur droit d'accès. »

3° L'article L.132-2 est ainsi rédigé :

« *Art. L.132-2.-* Les gardes champêtres sont chargés de rechercher, chacun dans le territoire pour lequel il est assermenté, les contraventions aux règlements et arrêtés de police municipale.

« Ils dressent des procès-verbaux pour constater ces contraventions.

« Les gardes champêtres sont également autorisés à constater par procès-verbal les contraventions aux dispositions du code de la route dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat. A cette occasion, ils sont habilités à procéder aux épreuves de dépistage mentionnées à l'article L. 234-3 du code de la route, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 234-4 dudit code.

« Ils constatent également les contraventions mentionnées au livre VI du code pénal, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, dès lors qu'elles ne nécessitent pas de leur part d'actes d'enquête et à l'exclusion de celles réprimant des atteintes à l'intégrité des personnes. »

4° Après l'article L.132-2 est inséré un article L.132-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L.132-2-1.-* Les gardes champêtres sont au nombre des agents mentionnés au 3° de l'article 15 du code de procédure pénale.

« Ils exercent leurs fonctions dans les conditions prévues aux articles 15, 22 à 25 et 27 du même code. »